

**PROCEDURE DE TRAITEMENT DES RECLAMATIONS ET DES DECLARATIONS  
AFFERENTES AUX CONTRAVENTIONS CONSTATEES PAR RADAR  
(CAS DES AGENCES DE LOCATION DE VOITURES SANS CHAUFFEUR)**

## COMMUNIQUE

La loi n° 52.05 portant code de la route stipule dans son article 200 que l'avis de contravention constatée automatiquement est adressé au titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule à l'adresse déclarée à l'administration.

En application de cet article, les avis de contravention relatifs aux excès de vitesse constatés par radar et concernant les véhicules des agences de location de voitures sans chauffeur, dont le numéro d'immatriculation a été flashé par ledit radar, sont adressés à ces agences.

L'agence destinataire de cet avis dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de notification, soit pour déclarer le conducteur du véhicule au moment du flashage de ce dernier par le radar soit pour déposer une réclamation pour l'un des motifs suivants :

- Véhicule déclaré volé antérieurement à la constatation de l'infraction ;
- Utilisation abusive du véhicule objet de l'infraction, ou du numéro de sa plaque d'immatriculation ayant fait l'objet de plainte déposée auprès du parquet avant la constatation de l'infraction ;
- Procédure de cession du véhicule intervenue antérieurement à la constatation de l'infraction ;
- L'agence destinataire de l'avis de contravention n'est pas le propriétaire du véhicule concerné.

Dans le cas de la déclaration du contrevenant et s'il s'agit, pour l'agence destinataire de l'avis de contravention, de déclarer le responsable de l'agence ou l'un des employés de celle-ci comme étant le conducteur du véhicule au moment où ce dernier a été flashé par le radar, la procédure applicable à une personne morale est celle qui s'applique pour le cas d'espèce. De même l'imprimé de déclaration est celui valable pour la personne morale.

Lorsqu'il s'agit de déclarer un client, deux cas se présentent :

A. Véhicule loué à une personne morale résidante au Maroc : l'agence dispose d'un délai de 5 jours pour déclarer la personne morale locataire du véhicule et ce au moyen d'un imprimé spécifique dénommé déclaration de la personne morale locataire du véhicule.

La cellule centrale de traitement des réclamations et déclarations domiciliée à la Direction des Transports Routiers et de la Sécurité Routière du Ministère de l'Équipement et des Transports, procède, sur la base de cet imprimé, à l'établissement d'un nouvel avis de contravention et l'adresse à la personne morale concernée.

B. Véhicule loué à une personne physique résidante ou non résidante au Maroc. Le responsable de l'agence doit veiller, au moment de la conclusion du contrat de location, à faire signer au client marocain ou étranger, résidant ou non résidant au Maroc, une déclaration d'utilisation du véhicule, conformément au modèle conçu à cet effet et précisant notamment les dates et les heures du début et de la fin de la période convenue. Cette déclaration préalable doit être accompagnée des copies des pièces suivantes : carte d'identité nationale pour les Marocains, carte d'immatriculation pour les Etrangers résidants au Maroc ou le passeport pour les Etrangers non résidants au Maroc.

Toute prorogation de la période de location doit faire l'objet d'une déclaration complémentaire, en utilisant le même imprimé, que l'agence veille à se faire remettre ou transmettre par son client par fax en cas de besoin.

Ainsi, lorsque l'agence de location de voitures est destinataire d'un avis de contravention au titre du véhicule loué, une copie de la déclaration susmentionnée est déposée ou transmise par fax à la cellule centrale précitée dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours.

Un nouvel avis de contravention est alors émis au nom du conducteur déclaré. L'agence en est informée.

Par ailleurs et pour tous les cas de réclamation ou de déclaration, les gestionnaires des agences de location de voitures sont tenus de renseigner et de signer les imprimés correspondants et de les déposer ou les faxer à la cellule centrale précitée aux fax n° 0537.67.94.84 ou 0537.67.94.85 ou 0537.67.94.86.

Les différents imprimés dont il s'agit sont téléchargeables à partir du site Web du Ministère de l'Équipement et des Transports: [www.mtpnet.gov.ma](http://www.mtpnet.gov.ma). Ils sont également disponibles gratuitement, auprès des centres immatriculateurs et des Services des Transports Routiers relevant des Directions Régionales et Provinciales de l'Équipement et des Transports.